

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie
REGION DE L'ADAMAOUA
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO
COMMUNE DE GALIM TIGNERE
SECRETARIAT GENERAL
STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
ADAMAWA REGION
FARO AND DEO DIVISION
GALIM TIGNERE COUNCIL
GENERAL SECRETARIAT
INTERNAL PUBLIC CONTRACTS
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT
ENTITIES

MAITRE D'OUVRAGE : Le Maire de la Commune de Galim-Tignère

AUTORITE CONTRACTANTE : Le Maire de la Commune de Galim-Tignère

COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES: Commission Interne de Passation des Marchés
auprès de la Commune de Galim-Tignère

DOSSIER APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 04/AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU 07 MAY 2026
RELATIF AUX TRAVAUX DE :
ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE
DANS LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC.

IMPUTATION :

EXERCICE : 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE :

	Page
Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) Version française et anglaise	3
1.1 Avis d'Appel d'Offres en Français	
1.2 Avis d'Appel d'Offres en Anglais	
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO),	12
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	29
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	36
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	52
Pièce n°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires	65
Pièce n°7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif	67
Pièce n°8 : Cadre du Sous détail des prix unitaires	70
Pièce n°9 : Modèle du Marché	77
Pièce n°10 : Autres modèles de pièces	82
Pièce n°11 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	84
Pièce n°12 : Grille d'évaluation	86
Pièce n°13 : Autres éléments techniques (Plans, etc....)	90

PIÈCE N°1:

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

COMMUNE DE GALIM-TIGNERE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

GALIM - TIGNERE COUNCIL

GENERAL OFFICE

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 04 /AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU 07 MAY 2026
RELATIF AUX TRAVAUX DE :
ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE DANS
LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

1. Objet de l'avis d'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Galim-Tignère, Maître d'Ouvrage du projet d'investissement lance un Appel d'Offres National Ouvert N° 04 /AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 du 07 MAY 2026 qui porte sur l'exécution des **entretien des points critiques de la voirie urbaine de galim-tignere dans la commune de galim-tignere**, dans le cadre du BIP de l'exercice 2026

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux Préparatoires-études ;
- démolition des ouvrages existants
- Amené et replis du matériels ;
- Construction des caniveaux béton armé(en U) recouverts de dalettes de dimension 80*60 ep 15cm ;
- Construction des caniveaux en maçonnerie de moellons en (V) de dimension ep.30 cm;

3. allotissement

Les travaux objets du présent dossier d'appels d'offres d'un lot unique ;

4. le délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum pour la réalisation de ces travaux est de 03 mois pour chaque lot

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises de droits camerounais spécialisées dans le secteur de bâtiments et équipements collectifs. Conformément à la Circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025 à travers laquelle une période transitoire de six (06) mois a été accordée aux acteurs concernés pour se conformer aux nouvelles dispositions légales dans la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'autorité chargée des marchés publics.

Le point a) de la circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025 stipule également que : « la production de la copie certifiée de l'attestation de catégorisation ou de la décision visée ci-dessus, dispense les soumissionnaires catégorisé de la production dans leurs

dossiers techniques, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima au personnel permanent et à la localisation du siège».

6. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget d'investissement public de l'exercice 2026.

7. le mode de soumission des offres

le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne

8. Caution de soumission

Les soumissionnaires sont dispensés de la production de la caution de soumission conformément à la circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de résiliation des garanties dans les marchés publics en son point 7 alinéa c.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au niveau du SIGAMP de la Commune de Galim-Tignère tel 698925025/677211125.

10. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux est de 25.000.000 (Vingt cinq millions) Fcfa.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier d'appel d'offres établi en Français peut être obtenu au niveau du SIGAMP de la Commune de Galim-Tignère, dès publication du présent avis, contre le versement d'une somme non remboursable de 50 000 (cinquante mille) francs CFA, à la recette municipale de Galim-Tignère.

12. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la DDMINEPAT du faro et des, au plus tard le 09 MAI 2026 à 14 heures précises et devra porter la mention:

N° 261 /AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU 07 MAY 2026

RELATIF AUX TRAVAUX DE :
ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE DANS
LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

FINANCEMENT BIP 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission

produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 09 JUN 2026 à partir de 15 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la COMMUNE DE GALIM-TIGNERE dans la salle des réunions de la DDMINEPAT du faro et deo à tignere.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15- Critères d'évaluation des offres

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- a) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- b) Fausse déclaration, pièces falsifiée ou non authentique ;
- c) Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants ;
 - Une note d'organisation et méthodologique ;
 - La charte d'intégrité datée et signée ;
 - La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée.
- d) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces. Une soumission timbrée et signée ; suivantes :
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires.
- e) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaire ;
- f) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels.

15.2 Critères essentiels Critères essentiels :

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 07 critères essentiels ci-dessous :

- a) La capacité de financement ou la ligne de crédit sur 1 critère ;
- b) Les preuves d'acceptation des conditions du marché sur 06 critères.
 - ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - ✓ Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCITP) ;
 - ✓ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;
 - ✓ Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;
 - ✓ Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;
 - ✓ La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la

visite du site. Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation

16- Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-distante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

17- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres

18- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus auprès de la SIGAMP de la COMMUNE DE GALIM-TIGNERE Tél : 677211125/698925025

19 Lutte contre la corruption

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 677211125/698925025.

20 Additif de l'appel d'offres

Monsieur le Maire de la COMMUNE DE GALIM-TIGNERE se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent avis d'appel d'offres.

Ampliations :

- ARMP/AD (pour publication dans le JDM)
- MINMAP
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVE

Galim-Tignère le, **07 MAY 2026**

Le Maire

(Le Maître d'Ouvrage)



Abrahim Yaya

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

COMMUNE DE GALIM-TIGNERE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

GALIM - TIGNERE COUNCIL

GENERAL OFFICE

OPINION OF CALL OF OFFERS NATIONAL OPENED
N^o 4 AONO/CGT/CIPM/2026 of the ~~07 MAY 2026~~
Relative to the maintenance work on critical points of the urban road network of Galim-Tignère.

IN PROCEDURE OF EMERGENCY

1. Object of the opinion of call of offers

The Mayor of the Galim-Tignère Council, Mr. of work of the investment project throws a Call of offers National Opened N^o.... /AONO/CGT/CIPM/2024 of the _____ that is about the execution of the maintenance work on critical points of the urban road network Galim-Tignère, in the setting of the BEEP of the exercise 2026.

2. Consistence of works

Works understand notably:

- Terracing-foundation

3. Delay of execution

The delay of execution foreseen by the Mr. of work for the realization of works, object of the present Call of offers, is of three (03) months.

4. Allotssment

Works are the subject of one unique share.

5. Estimable cost

The estimable cost of the operation at the end of the previous studies is of 25 000 000 (twenty five millions) FCFA.

6. Involvement and origin

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to companies under Cameroonian rights in categories D in the "other infrastructure" sub-sector of activity. In accordance with Circular N^o006/LC/MINMAP/CAB of 05/02/2025 through which a transitional period of six (06) months is granted to the actors concerned to comply with the new legal provisions in the prior production of a categorization certificate, issued by the authority responsible for public procurement. Point a) of circular N^o006/LC/MINMAP/CAB of 02/05/2025 also stipulates that: "the production of the certified copy of the categorization certificate or the decision referred to above, exempts the categorized bidders from the production in their technical files, supporting documents relating to the turnover, the minimum technical and logistical means offered to the permanent staff and the location of the headquarters".

7- Funding

The works covered by this Invitation to Tender are financed by the FOUNDS BIP - Fiscal Year 2026, budget head No _____

8- Bidding Method

The mode of submission selected for this consultation is offline.

9- Bid bond

Bidders are exempt from producing the bid bond in accordance with the Circular N°000014/C/MINMAP/CAB OF JULY 23, 2025 relating to the modalities of constitution, deposit, conservation, deconsignment, restitution and realization of guarantees in public contracts in its point 7 paragraph c.

9. Consultation of the File of call of offers

The file can be consulted at the tractable hours to the SIGAMP of the Galim-Tignère Council.

10. Acquisition of the File of call of offers

The file of call of offers workbench in French can be gotten to the secretariat of the SIGAMP of Galim-Tignère Council, since publication of the present opinion, against the remittance of a non repayable sum worth 50 000 (fifty thousand) CFA francs, to the municipal recipe of Galim-Tignère Council.

11. Discount of the offers

Every offer written in French or in English in Seven (07) copies of which the original and six (06) copies marked like 109 JUN 2026 should arrive under closed fold to the General secretariat of galim-tignère Council, at the latest the at 14 precise hours and should carry the mention:

**"OPINION OF CALL OF OFFERS NATIONAL OPENED
N°.../AONO/CGT/SG/SIGAMP/CIPM/2026 OF THE _____
Relative to the maintenance work on critical points of the urban road network of Galim-Tignère.
IN EMERGENCY PROCEDURE
"TO OPEN ONLY IN SESSION OF SPOILIATION"**

12. Admissibility of the offers

At the risk of dismissal, the other requisite administrative pieces should be produced imperatively in original or in copies certified compliant by the issuing service or the authority concerned, in accordance with the stipulations of the Particular Regulation of the call of offers. They should be inevitably under validity and should date of less than three months preceding the date of deposit of the offers.

All offer no in conformity with the prescriptions of the present opinion and the File of call of offers will be declared inadmissible. Notably the absence of the submissiveness guaranty delivered by a first-class bank accepted by the Ministry charged of Ministry of Finance or the failure to respect of the models of the pieces of the file of call of offers, will drag the dismissal of the offer.

13. Opening of the folds

The opening of the folds will make itself in only one time.

The opening of the Administrative pieces and the technical and financial offers will take place it at 15 o'clock by the Internal Commission of galim-tignère in the room of meeting of DDMINEPAT of tignère.

Only the tenderers can attend this session of opening or can make represent itself/themselves of it by a person of their choice duly mandated

14. Criterias of assessment

14.1.16 - Criteria for the evaluation of tenders:

Eliminating Criteria

- a) Non-compliance 48 hours after the opening of the tenders, of at least one of the documents in the administrative file;
- b) False declaration, falsified or non-authentic documents;
- c) Incomplete technical file for absence of one of the following elements:
 - An organizational and methodological note;
 - The integrity charter dated and signed;
- d) Incomplete financial file for absence or non-compliance of one of the following documents:
 - A stamped and signed submission;
 - The unit price schedule (BPU);
 - The quantitative and estimated estimate (DQE);
 - The unit price sub-detail.
- e) Omission of a quantified unit price in the BPU, the DQE and the unit price sub-detail;
- f) Not having obtained at least a total of 05 criteria out of all the 07 essential criteria.

Critical criteria Essential criteria:

the evaluation of technical offers will be made on the basis of the 07 essential criteria below:

- a) The financing capacity or the credit line on 1 criterion;
- b) b) Proof of acceptance of the market conditions on 06 criteria.
 - The Specifications of Special Administrative Clauses (CCAP);
 - The Specifications of Special Technical Clauses (CCTP);
 - The Special Regulations of the Call for Tenders initialed on each page signed on the last page;
 - The contract project model initialed on each page and on the last page.
 - The declaration on the tenderer's honor, signed and dated certifying the visit to the site. The details of these essential criteria are specified by the Special Regulations for the Call for Tenders (RPAO) and included in the evaluation grid.

Only the tenderers having gotten a note of at least 70% to the technical assessment will be admitted to the analysis of the financial offer.

15. Assignment of the market

The Contracting authority will assign the Market to the Tenderer whose offer will be recognized compliant for the essential in the DAO and that arranges requisite technical and financial capacities to execute the Market in a satisfactory way and whose offer has been valued the less-saying while including the proposed discounts if the case arises.

16. Lasted of validity of the offers

The tenderers remain committed by their offers during ninety (90) days from the date limits fixed for the discount of the offers.

17. Complementary information

Any information can be gotten at the tractable hours to the Office of SIGAMP of the Galim-Tignère Council.

Le Maire le 07 MAY 2026

The Mayor



Abraham Yaya

(The Contracting Authority of)

Copies:

- Delegated Contracting Authority (F&D)
- ARMP (for publication and archiving)
- Notice boards (for information)
- Contracts service (for information)

Pièce n° 2 :

Règlement Général de l'Appel D'Offres (RGAO)

NB : Le soumissionnaire est tenu de lire entièrement, au moins une fois, le présent R.G.A.O.

Table des matières :

A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés ..
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre

Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F. Attribution du Marché	
Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit du Délégué Régional des Marchés Publics du Littoral de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

A. Généralités.

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, telle que définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Avis d'Appel d'Offres pour les travaux tels que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet du présent Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité contractante:

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité de l'Autorité contractante ou de l'Administration Bénéficiaire.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 :Qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires
- ii. L'Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité contractante et de l'Administration Bénéficiaire pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 :Visite du site des travaux

7.1. Il est fortement Conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L'Administration Bénéficiaire autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire dégage l'Administration Bénéficiaire et l'Autorité Contractante de toute responsabilité en cas de dommage .

7.3. L'Administration Bénéficiaire peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 :Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la Lettre Commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre Commande. Outre le(s) additif(s) publié(s), conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du sous détail des prix unitaires ;
- i. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Modèle de Marché ;
- k. Autres modèle de pièces ;
- l. La liste des banques et organisme financiers de 1^{er} rang agréé par le Ministre en charge des finances autorisés à entretenir des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (Télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO, avec copie à l'Administration Bénéficiaire.

L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), et vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acquis le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés

fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, Plan d'Assurance Qualité, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. : Commentaire (facultatif).

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. La capacité de l'autofinancement ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que toute lettre commande dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- Tous les Prix unitaires assortis de quantités doivent être justifiés par des sous-détails dûment établis.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix, et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

Pas de caution de soumission.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder

à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres :

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, du remplacement ou du retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux

soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Départementale de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre Commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

e. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus ;

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager ;

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours-vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en reculant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'œuvre des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution de la lettre commande

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera la lettre commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant cette lettre commande en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la lettre commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre commande

38.1. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de lettre commande.

38.2. La lettre commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande par l'Autorité Contractante, et sans préjudice des autres dispositions réglementaires y relatives, l'Entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle dans le Dossier d'Appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie de 2 à 5% du montant de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

NB : Ceci est le complément particulier du RGAO, que le soumissionnaire est tenu d'appliquer rigoureusement pour le présent Appel d'offres.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	<p>Monsieur le Maire de la COMMUNE DE GALIM-TIGNERE, Maître d'Ouvrage lance l'appel d'offres en procédure d'urgence :</p> <p style="text-align: center;">N N° ____/AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU _____ RELATIF AUX TRAVAUX DE : ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE DANS LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE (EN PROCEDURE D'URGENCE)</p> <p>FINANCEMENT : DOTATION MINDDEVEL Exercice 2026.</p> <p>Les travaux objets du présent Dossier d'Appel d'Offres sont constitués en lot unique</p> <p>Définition des Travaux : Les travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres comprennent (identiques pour les deux lots) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Travaux Préparatoires-études ; - démolition des ouvrages existants - Amené et replis du matériels ; - Construction des caniveaux béton armé(en U) recouverts de dalettes de dimension 80*60 ep 15cm ; - Construction des caniveaux en maçonnerie de moellons en (V) de dimension ep.30 cm; <p>NB : Les détails sont précisés dans le CCTP. NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : six (03) mois, soit 90 jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
1.4	TRAVAUX DE ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE DANS LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE (EN PROCEDURE D'URGENCE)
2	Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le DOTATION MINDEVEL, Exercice 2026, Ligne
	L'appel d'offres est ouvert et en procédure d'urgence
4.2	La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises et groupements d'entreprises ayant leur domicile ou leur siège social au Cameroun et disposant d'une expérience avérée dans le domaine concerné
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Aucun matériau, ni matériel, ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux figurant dans la liste prévue dans le RPAO
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter est le suivant : Tél : 698925025 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au SIGAMP /Mairie de Galim-Tignère. Il peut également être consulté en ligne sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm). Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard 10 jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être déposée au cabinet du Maire de Galim-tignère contre décharge.
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est l'Anglais et/ou le Français »
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (Fiscal (01) et Communal (01)) signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;</p> <p>L'accord de groupement notarié le cas échéant ;</p> <p>Le pouvoir de signature, le cas échéant ;</p> <p>L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrés par l'administration fiscale ;</p> <p>Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance</p> <p>L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;</p> <p>La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de 50 000 (cinquante mille) FCFA payable à la caisse de la Recette Municipale de Galim-tignère.</p> <p>Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;</p> <p>Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;</p> <p>Une attestation de catégorisation des entreprises ;</p> <p>Le registre de commerce</p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>B-Volume II : Offre technique</p> <p>Elle comprend notamment :</p> <p>2.1 Visite des lieux : le soumissionnaire produira une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.</p> <p>2.2 Organisation et méthodologie Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :</p> <p>2.2.1 Le planning des travaux ;</p> <p>2.2.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;</p> <p>2.2.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;</p> <p>2.2.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;</p> <p>2.2.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.</p> <p>2.3 Capacité de financement ou ligne de crédit : Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de :</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'au moins 30 % du montant l'enveloppe délivrée par une banque agréée de 1er ordre, où est domicilié le compte du soumissionnaire.</p> <p>2.4 La charte d'intégrité remplie, datée et signée ;</p> <p>2.5 La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales remplie,</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>datée et signée ;</p> <p>2.6 Preuves d'acceptation des conditions du marché : le soumissionnaire doit joindre : Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <p>2.6.1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;</p> <p>2.6.2 Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP) ;</p> <p>2.6.3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ; 2.6.4 Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;</p> <p>2.6.5 Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;</p> <p>NB : La non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire</p> <p>2.6.3 déclaration sur l'honneur du soumissionnaire de non abandon de chantier au cours des trois dernières années.</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire à la fin ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli parapher sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p>
14.3.	<p>Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le Franc CFA uniquement.
16.1.	<p>Validité des offres :</p> <p>Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission</p>
17.1.	Les soumissionnaires sont dispensés de la production de la caution de soumission conformément à la circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution de consignation, de conservation, de deconsignation, de restitution et

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	de résiliation des garanties dans les marchés publics en sont point 7 alinea e
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux de quatre (01) mois maximum en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires
18.3.	Quand les soumissionnaires sont autorisés à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.
19.1.	Il n'y aura pas de réunion préparatoire.
D. PRÉPARATION ET DÉPÔT DES OFFRES	
16.1.	Période de validité des offres : a) Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel l'Autorité Contractante avisera de son choix les entreprises retenues. b) Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi, 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).
	Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres : Le mode de soumission retenu pour cet Appel d'Offres est le mode « hors ligne ». Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, au Service des Marchés Publics de la Commune Galim-tignère. Les offres devront porter la mention : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU _____ RELATIF AUX TRAVAUX DE : ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE DANS LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE (EN PROCEDURE D'URGENCE) . A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : le à ... heures.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle de réunion de la DDMINEPAT du Faro et Déo, le àheures
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
25.2	<p>L'ouverture de tous les plis se fait en un temps par la CIPM de la Commune de Galim-Tignère. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite maîtrise des offres même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre en noir sur blanc ; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt, • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO <p>La Commission Interne de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.</p> <p>L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres</p>
30.1, e	<p>S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, conformément à l'Article 95.9 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés publics.</p>
Evaluation et comparaison des offres	
31.2.	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après retenus par le Soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel</p> <p>Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres</p> <p>Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires sont les suivants :</p> <p>Absence 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire ;</p> <p>Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;</p> <p>Fausse déclaration, pièces falsifiée ou non authentique ;</p> <p>Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants ;</p> <p>L'attestation de visite des lieux ;</p> <p>Une note d'organisation et méthodologique ;</p> <p>La charte d'intégrité datée et signée ;</p> <p>La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée.</p> <p>Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes ;</p> <p>Une soumission timbrée et signée ;</p> <p>Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>Le devis quantitatif et estimatif (DQE) ; Le sous-détail des prix unitaires. Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaire ; N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels.</p> <p>15.2 Critères essentiels Critères essentiels : L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 07 critères essentiels ci-dessous :</p> <p>a) La capacité de financement ou la ligne de crédit sur 1 critère ; b) Les preuves d'acceptation des conditions du marché sur 06 critères.</p> <p>Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ; Les modèles de garanties paraphés à chaque page ; Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ; La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.</p> <p>Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.</p>
32.2 (g).	<p>1) Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de passation des Marchés compétente vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.</p> <p>2) Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :</p> <p>(i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché ; ou (iii) est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>3) La Commission des Marchés déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.</p> <p>4) Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés et ne pourra être par la suite rendue conforme.</p> <p>5) A l'issue de l'ouverture des plis en un temps, les copies des offres reçues et paraphées sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée des offres suivant les trois étapes ci-après:</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1) Sous peine d'élimination, le Dossier Administratif doit être complet et contenir toutes les pièces authentiques et conformes énumérées à l'Article 13 du présent RPAO. Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres et être conformes aux modèles. Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre avec préjudice des poursuites pénales éventuelles. Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement. • 2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2). Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires évalués conformément à l'article 6.1 du RPAO. • 3^{ème} étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3) Seules les offres des soumissionnaires ayant été retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques seront évaluées financièrement. En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre le « montant

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit : Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 30 du RGAO et l'article 30.1.c. du RPAO concernant la correction des erreurs ; Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
	NB : La sous-commission doit examiner la pertinence des sous-détails des prix et remonter les informations à la commission pour les cas qu'elle estime anormaux.
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
Cautionnement définitif	
39.2	Le cautionnement définitif dont le taux, fixé à 2% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) Est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents, (iii) Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

PIÈCE N°4:

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**N.B. CE DOCUMENT SERA LA BASE DE L'ÉLABORATION DU
CONTRAT À SIGNER À L'ISSUE DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES.**

Table des matières :

Chapitre I	: GENERALITES
Article 1	: Objet de la lettre commande
Article 2	: Procédure de Passation de la lettre commande
Article 3	: Définitions et attributions (Article 2 CCAG)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du lettre commande (Article 4 CCAG)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (Articles 6 et 10 CCAG)
Article 8	: Ordres de service (Article 8 CCAG)
Article 9	: Personnel et matériel de cocontractant (Article 15 CCAG)
Chapitre II	: Clauses Financières
Article 10 :	Garanties et cautions (Articles 29 et 41 CCAG)
Article 11	: Montant de la lettre commande (Articles 18 et 19 CCAG)
Article 12	: Lieu et mode de paiement :
Article 13	: Variation des prix (Article 20 CCAG)
Article 14	: Travaux en régie (Article 22 CCAG)
Article 15	: Valorisation des travaux (Article 23 CCAG)
Article 16	: Avances (Article 28 CCAG)
Article 17	: Règlement des travaux (Article 26, 27 et 30 CCAG)
Article 18	: Intérêts moratoires (Article 31 CCAG)
Article 19	: Pénalités de retard (Article 32 CCAG)
Article 20	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (Article 33 CCAG)
Article 21	: Décompte final (Article 34 CCAG)
Article 22	: Décompte général et définitif (Article 35 CCAG)
Article 23	: Régime fiscal et douanier (Article 36 CCAG)
Article 24	: Timbres et enregistrement de la lettre commande (Article 37 CCAG).
Chapitre III	: Exécution des Travaux
Article 25	: Délais d'exécution du lettre commande (Article 38 CCAG)
Article 26	: Rôles et responsabilités du cocontractant (Article 40 CCAG)
Article 27	: Mise à disposition des documents et du site (Article 42 CCAG)
Article 28	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (Article 45 CCAG)
Article 29	: Consistance des travaux (Article 46 CCAG)
Article 30	: Pièces à fournir par le cocontractant (Article 49 CCAG).
Article 31	: Implantation des ouvrages (Article 52 CCAG)
Article 32	: Sous-traitance (Article 54 CCAG)
Article 33	: Accès au chantier (Article 44 CCAG)
Article 34	: Réunions de chantier (Article 57 CCAG)

Article 35	: Journal de chantier (Article 56 CCAG)
Article 36	: Projet d'exécution
Chapitre IV	: De la réception
Article 37	: Réception provisoire (Article 67 CCAG)
Article 38	: Délai de garantie (Article 70 CCAG)
Article 39	: Réception définitive (Article 72 CCAG)
Chapitre V	: Dispositions diverses
Article 40	: Résiliation de la lettre commande (Article 74 CCAG)
Article 41	: Délai de mise en demeure
Article 42	: Cas de force majeure (Article 75 CCAG)
Article 43	: Différends et litiges (Article 79 CCAG)
Article 44 et dernier	: Entrée en vigueur de la lettre commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la lettre-commande

La présente lettre-commande a pour objet les travaux d'entretien des points critiques de la voirie urbaine de Galim Tignére (en procédure d'urgence).

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre commande

La présente lettre commande est passée par Appel d'Offres National Ouvert

N° _____/AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU _____
 POUR LESTRAVAUX D'ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE
 GALIM-TIGNERE LINEAIRE
 (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Article 3 : Définitions et attributions (Article 2 CCAG)

3.1. Définitions générales

Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Galim-Tignère. Il est responsable de l'initiative et de la confection du Dossier d' Appel d'Offres qu'il soumet à la Commission Interne de Passation des marchés, placée auprès de la commune de Galim-Tignère. Il veille à la bonne exécution de la Lettre Commande.

L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Galim-Tignère. Il finalise le DAO, passe, signe et notifie la lettre Commande, signe l'O.S de démarrage et les O.S à Incidence sur les coûts, les objectifs et les délais. Il supervise le suivi et le contrôle de l'exécution de la lettre Commande et son paiement, Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché.

L'Autorité en charge du contrôle externe de la réalisation des travaux est le Délégué Départemental des Marchés Publiés du Faro et Déo (à travers la Brigade Départementale de Contrôle):

Vérifie à travers des contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;

Vérifie après la signature de la lettre commande son adéquation avec le DAO, la décision d'attribution et les offres du cocontractant retenu;

Vérifie à posteriori, sur la base des décomptes dont il reçoit copies, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;

Signale au chef de service, à l'ingénieur ou au maître d'ouvrage les cas de manquements observés dans la réalisation des prestations ;

Assiste en qualité d'observateur aux recettes ou réceptions techniques des prestations ;

Reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux et la dernière facture pour les autres types de marché.

Le Chef de Service de la lettre commande ci-après désigné comme tel, est le Secrétaire Général de la Commune de Galim-Tignère. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il dirige l'exécution de la lettre commande.

L'ingénieur de la lettre commande ci-après désigné comme tel, est : Le Délégué Départemental du travaux public du Faro et Déo. Il veille au respect des règles de l'art.

Il assiste le Chef de Service.

Le Cocontractant est « le nom de l'Entreprise », BP :..., Tél :..., Fax:..... Email:.....

3.2. Nantissement

L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Maire de la Commune de Galim-Tignère;

L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Maire de la Commune de Galim-Tignère;

L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de Galim- Tignère/ le Trésorier payeur général de l'Adamaoua

Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande sont **l'Autorité contractante et le Chef de service de la lettre commande.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;

2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Les plans ;

7. Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun
4. La loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n°2024/013 du 23 décembre 2025, portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
9. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 201, portant protection du consommateur au Cameroun
10. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018, portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977, portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics ;
13. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. Le Décret n°2021/3352/PM du 17 juin 2021, fixant le cadre général de présentation du plan comptable des CTD ;
20. Le Décret n°2021/3353/PM du 17 juin 2021, fixant la nomenclature budgétaire des CTD ;
21. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics ;
22. L'arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les indemnités des membres des commissions de réception, de suivi et de recette technique ;
23. L'Arrêté conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020, fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
24. L'Instruction-conjointe n°23/0000929/IC/MINFI/MINDDEVEL du 14 septembre 2023, relative à la tenue de la comptabilité générale de CTD ;
25. La circulaire N°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
26. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
27. Les lois et normes en vigueur au Cameroun ;

28. La circulaire N°4243/LC/MINFI/SG/DGTCFM/DT/TGE/TE1 du 31 Octobre 2022 relative aux conditions d'acceptation des liasses de dépenses d'investissement dans les postes comptables de la circonscription Financière du Sud <<Guichet Unique>> ;

29. La Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les Marchés Publics ;

La Circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025 à travers laquelle une période transitoire de six (06) mois a été accordée aux acteurs concernés pour se conformer aux nouvelles dispositions légales dans la production préalable d'une attestation de catégorisation.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire Adresse.....: passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'Article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, ou dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de *Galim-Tignère*.

b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Monsieur Le Maire de la Commune de Galim-Tignère Maître d'ouvrage, au Chef de Service, au Maître d'Oeuvre et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Oeuvre, avec copie au Chef de Service et à l'Autorité Contractante.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu.

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef Service du marché avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'ouvrage.

8.2. Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Autorité Contractante avec copie au chef de service et à l'Ingénieur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5. Les ordres de services de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries, seront signés par le chef de service sur proposition du Maître d'œuvre après avis de l'Ingénieur.

Article 9 : Personnel de l'entrepreneur

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Une copie de la liste approuvée du personnel sera tenue à l'Autorité Contractante.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'Article 39 ci-dessous en d'application de pénalités.

9.3.1 Le remplacement non autorisé du personnel d'encadrement (conducteur des travaux ou chef de chantier) fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

9.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

9.3.3 Si l'Ingénieur du marché demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

9.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

Chapitre II : Clauses financières

Article 10 : Garanties et cautions

10.1. Cautonnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2 %) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'entrepreneur et l'avis de l'Autorité Contractante.

10.2. Cautonnement de garantie

Sans objet.

10.3. Cautonnement d'avance de démarrage

Pas d'avance de démarrage.

Article 11 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA.

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA.

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'Article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 12 : Lieu et mode de paiement

12.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

12.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 13 : Variation des prix

Les prix sont fermes et ne sont pas révisables.

Article 14 : Valorisation des travaux

Le marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 15 : Valorisation des approvisionnements (Sans Objet)

Article 16 : Avances

Pas d'avance de démarrage.

Article 17 : Règlement des travaux

17.1. Constitution des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

17.2. Décompte mensuel

Au plus tard le **cinq (5)** du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au maître d'œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère du Plan, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère chargé des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 94,5 ou 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;

- 5,5 ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le Maître d'Oeuvre disposera d'un délai de **cinq (5) jours** pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'Ingénieur disposent d'un délai de 15 jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

17.3. Le décompte d'avance de démarrage dûment signé par l'Ingénieur sera transmis au Chef de Service du marché pour liquidation.

Article 18 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'Article 88 du décret n° 2004/273 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

19.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitulera le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

21.2. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Chef de service.

21.3. L'Entrepreneur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. Le Chef de Service ou le Maître d'Oeuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. L'Entrepreneur dispose d'un délai de **cinq (05) jours** pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature et de celle de l'Autorité Contractante.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret no 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Timbre et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 25 : Délais d'exécution du marché

25.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **Trois (03) mois**.

25.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 26 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Oeuvre en quatre (4) exemplaires à chaque début de mois avec copie à l'Autorité Contractante.

Article 27 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service.

Article 28 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :

- * Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- * Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 29 : Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux Préparatoires-études ;
- démolition des ouvrages existants
- Amenè et replis du matériels ;
- Construction des caniveaux béton armé(en U) recouverts de dalettes de dimension 80*60 ep 15cm ;
- Construction des caniveaux en maçonnerie de moellons en (V) de dimension ep.30 cm;

Article 30 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

30.1. Programme des travaux, Plan d'Assurance Qualité et Autres

a. Dans un délai maximum de **sept (07) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service ou du Maître d'Oeuvre le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion de l'environnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de **huit (08) à quinze (15) jours** à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service ou le Maître d'Oeuvre disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Oeuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'Entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Oeuvre.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'Entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef de service ou le Maître d'Oeuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

e. Une copie des documents approuvés sera adressée à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de leur approbation.

Après approbation du programme d'exécution par le chef de service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours pour validation à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté par l'Autorité Contractante, des modifications importantes déviant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, celui-ci retournera le programme d'exécution accompagné de la correspondance précisant les réserves à lever dans un délai de (15) jours à compter de sa réception.

30.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de Service ou du Maître d'Oeuvre (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service ou le Maître d'Oeuvre disposera d'un délai de **sept (07) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

c. Une copie des documents approuvés sera adressée à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date de leur approbation.

d. L'approbation du projet d'exécution conditionne le début des travaux.

Article 31 : Organisation et sécurité des chantiers

Les panneaux placés aux environs du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Article 32 : Implantation des ouvrages

Le Maître d'Oeuvre notifiera dans un délai de **huit (08) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 33 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 34 : Journal de chantier

34.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Oeuvre et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

34.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Chapitre IV : De la réception

Article 35 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

35.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

Les opérations préalables à la réception comportent notamment :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par le marché ;
- c. la constatation éventuelle de la non exécution de prestations prévues dans le marché, les imperfections ou des malfaçons ;

35.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

35.3. La Commission de Réception sera composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Maire de la Commune de Galim-Tignére ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du Marché;
- **Membres** : - Le chef service du marché
 - Le comptable-matières
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d' Ouvrage en raison de son expertise.
- **Observateur** : -Le Prestataire de Service ou son Représentant dûment mandaté.
-Le représentant du MINMAP

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **cinq (05) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

35.4. Il n'est pas prévu de réception partielle.

35.5. La période de garantie commence à courir à compter de la date de réception provisoire.

Article 36: Documents à fournir après exécution

36.1. L'entrepreneur remet au Chef de service du marché dans les **cinq (05) jours** suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages. Les plans et autres documents conformes à l'exécution définitive des ouvrages sont remis quant à eux en **trois (03) exemplaires**, dont un reproductible au plus tard **un (1) mois** après la réception provisoire des travaux et avant paiement du dernier acompte.

36.2. La non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à dix pour cent (10%) du cautionnement définitif.

Article 37 : Délai de garantie

La durée de garantie est de **un (01) an** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 38 : Réception définitive

38.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

38.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 39 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;

Article 40 : Cas de force majeure

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure pour cause d'intempérie, les seuls en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;

Article 41 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction communale compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

- Si un différend survient entre le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, l'entrepreneur doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque l'entrepreneur émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de service du marché un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de service du marché notifiera à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'oeuvre et l'entrepreneur, il en est référé au Chef de service du marché.
- Tout différend entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 42 : Edition et diffusion du présent marché

Douze (12) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'Autorité Contractante.

Article 43 : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Article 44 et dernier : Accès au Chantier

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés Publics, prescrite à l'article 091110 Décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du MINMAP, les Représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Pièce n° 5:

**Cahiers des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)**

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : Travaux préliminaires

Art 1- 1 Installation du chantier

Art 1-2 Raccordements au réseau

Art 1-3 Plans d'exécution

Article 02: Description des travaux

Article 03 : Obligations générales de l'attributaire

Article 04 : Mise en place des moyens en personnel et en matériel

Article 05 : Démarrage et durée des travaux

Article 06: Remise de rapport

CHAPITRE II QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 07: Qualité des matériaux

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 08: Installation de chantier

Article 09: Travaux de chantier

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

A- GENERALITE

Article 1 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur l'exécution des travaux d'entretien des points critiques de la voirie urbaine de Galim-Tignère en procédure d'urgence.

Financé par le budget d'Investissement Publics 2026 telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les travaux sont subdivisés en deux groupes :

- 1) les travaux manuels
- 2) les travaux mécanisés

Les travaux manuels sont les travaux prévus pour être exécutés suivant la méthode HIMO. Ces travaux concernent principalement les abords de la chaussée et certaines tâches de la chaussée pouvant s'exécuter manuellement par les Comités de Route locaux, le cas échéant par les structures communautaires locales, en particulier les GIC ou les CDV (Comités de développement Villageois).

B- PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Non applicable pour le cas d'espèce

C- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 2 : GENERALITES

A- Sécurité

Le Co-contractant est tenu de placer aux entrées du chantier, et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Co-contractant.

B- Maintien de la circulation

Le Co-contractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Co-contractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manquements. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Co-contractant.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C-Planning des travaux - programme d'exécution

Le Co-contractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux et les documents d'exécution.

Article 3 : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires :

Comprennent l'implantation de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise de l'ouverture, à intervalle de 50 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par le Maître d'œuvre.

Article 4 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, Il sera effectué conjointement avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et l'ingénieur du marché une visite détaillée permettant de :

- 3) Relever en détail les points particuliers et les travaux à réaliser
- 4) Relever les priorités de réalisation des travaux
- 5) Préparer un quantitatif chiffré
- 6) Etablir un procès-verbal de visite détaillé.

Ces travaux vont se distinguer en deux catégories :

1) Groupe 1 : travaux manuels,

(Exécutés par les Comités de Routes et les Structures Communautaires.)

- 1) Débroussaillage.
- 2) Abattage d'arbre

- Groupe 2 : travaux mécanisés,

Faisant appel à la HIEQ (Haute Intensité d'Équipement)

- 3) Ouverture de la piste au Bulldozer ;

Non applicable.

Article 5 : DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la visite conjointe, l'Entrepreneur établira en cinq exemplaires un Avant-Projet d'Exécution, conformément aux pièces constitutives de la Lettre-Commande, et le soumettra au Maître d'œuvre dans un délai de dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Ce document devra comporter :

- 4) les Schémas itinéraires ;
- 5) Le procès-verbal de visite détaillée ;
- 6) Le quantitatif chiffré des travaux à exécuter ;
- 7) Les processus et méthodologie d'exécution envisagés ;
- 8) Les prévisions d'emploi du personnel et des matériels ;
- 9) La description des installations de chantier envisagé ;
- 10) Le planning graphique des travaux ;
- 11) Les travaux à sous-traiter s'il y a lieu.

Le schéma itinéraire ressortira :

- le volume d'arbres à abattre ;
- la longueur des travaux de débroussaillage
- la superficie de la route à ouvrir ;

Les mètres de la superficie à ouvrir seront calculés par l'Entrepreneur contrairement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clissimètre, etc. après approbation du Maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents d'exécution sera retourné à l'Entrepreneur revêtu du visa du Maître d'œuvre ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de sept (07) jours à partir de leur réception. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et approuvée par le Maître d'œuvre et mètres contrairement.

Article 6 – TERRASSEMENT ET CHAUSSEE :

Non applicable.

Article 7 : AMENAGEMENTS D'OUVRAGE EXISTANTS

Non applicable.

D- DESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8 : INSTALLATION DE CHANTIER

I - Description des travaux

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante.

L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

II - Consistance Du Prix

L'installation du chantier comprend l'amenée et le repli de matériel de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, la disponibilité pour l'entreprise de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se situer dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. La mise au point des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au Chef de Service du Marché fait partie du présent prix.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la route.

L'installation et le fonctionnement éventuel du laboratoire de chantier tels que définis au CCTP font partie de ce prix ainsi que son alimentation éventuelle en matières consommables.

L'entreprise peut solliciter du Maître d'œuvre une installation de son personnel dans un village de son choix au cas où les travaux nécessitent peu d'interventions mécanisées.

Article 9: DEBROUSSAILLEMENT

I - Description des travaux

Ces travaux consistent à éliminer la végétation poussant sur la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats.

II- Mode d'exécution des travaux

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés à la main par les populations riveraines de chaque village desservi par la route rurale, regroupées au sein d'un Comité de Route. Dans le cas échéant de la non-existence d'un Comité de Route, les travaux seront exécutés par les structures communautaires existantes,

(GIC, Comités de développement Villageois).

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra exécuter les travaux manuels par recrutement de la main d'œuvre temporaire locale à l'entreprise.

L'exécution des travaux de débroussaillage par les Comités de Route vise à mettre en œuvre la Nouvelle Stratégie d'Entretien et de Réhabilitation des Routes Rurales qui consiste à la prise en charge des petits travaux d'entretien courant de la route entretenue après le départ de l'entreprise.

Les travaux sont exécutés sur une largeur de 2 m (deux mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. Cette tâche comprend également le débroussaillage de la chaussée au cas où celle-ci est envahie par la végétation. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet de la tâche du prix n° 2 : déforestation ou de la tâche du prix n°3 abattage d'arbres isolés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne génèrent pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux... pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Article 10: ABATTAGE D'ARBRES

1 - Description des travaux

Cette opération consiste en l'abattage d'arbres de diamètre supérieur à cinquante (> 50 cm) centimètres.

Non applicable.

Article 11: TERRASSEMENT ET CHAUSSEE

1 - Non applicable.

E- MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 12: CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 13: DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 8 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Chef de Service du Marché se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

Article 14 : DOSSIER DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et avant la visite de pré réception, l'Entrepreneur produira le dossier de récolement qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'œuvre.

Ce document comportera :

- 12) le schéma itinéraire présentant les travaux réellement exécutés ;
- 13) Les processus et méthodes d'exécutions employés
- 14) Le récapitulatif du personnel, du matériel et des matériaux utilisés
- 15) La description des installations de chantier ;
- 16) Les Ordres de service, procès-verbaux de réunion de chantier et tout document émis dans le cadre de l'exécution du marché ;
- 17) Les résultats d'essais géotechniques
- 18) Un bilan financier y compris le planning graphique des travaux exécutés valorisé par tâche et par mois pour chaque tronçon
- 19) Les travaux sous-traités, s'il y en a eu.

F- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 15 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Co-contractant proposera au Chef de Service de la Lettre-Commande, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, Le Co-contractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Co-contractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, Le Co-contractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Article 16 : OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE (le cas échéant)

Le Co-contractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- 1) Loi N° 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- 2) Décret N°88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- 3) Décret N°90/1477 du 9 novembre 1990, il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, Le Co-contractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- 4) distance du site à au moins 30 m de la route,
- 5) distance du site à au moins 1.00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- 6) distance du site à au moins 1.00 m des habitations,
- 1) surface à découvrir limitée au strict minimum
- 2) arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Co-contractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et Le Co-contractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que Le Co-contractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Co-contractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des routes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- 1) le régalaie des matériaux de découvert et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- 1) le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- 2) la suppression de l'aspect délabré du site en réparissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 17 : UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

Le Co-contractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Co-contractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et à la protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 18 : CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, Le Co-contractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinants le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- 1) **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 50 cm :** au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- 2) **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupés après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 19 : SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à Le Co-contractant que l'article 89 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de Le Co-contractant.

PIECE N° 06

CADRE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE, DANS LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE					
N°	designations	U	quantités	Prix unitaire	Prix total
Lot 100	Installations				
100.1	Installation du chantier projet d'exécution et dossier de recollement	ff			
100.2	Demolition des ouvrages existants	ff			
100.3	Amené et replis du matériels	ff			
	Sous total				
LOT 200	ASSAINISSEMENT -DRAINAGE				
200.1	Construction des caniveaux béton armé(en U) recouverts de dalettes de dimension 80*60 ep 15cm ;	ml			
200.2	Construction des caniveaux en maçonnerie	ml			

	de moellons en (V) de dimension ep.30 cm;				
	Sous total				
	RECAPTULATIF				
			MONTANT TOTAL HT		
			TVA (19.25%)		
			MONTANT TOTAL TTC		

Galim-tignère le

PIECE N° 07

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE, DANS LA COMMUNE DE GALIM-TIGNERE

N°	designations	U	quantités	Prix unitaire	Prix total
Lot 100	Installations				
100.1	Installation du chantier projet d'exécution et dossier de recollement	ff	1		
100.2	Demolition des ouvrages existants	ff	1		
100.3	Amené et replis du matériels	ff	1		
	Sous total 100				
LOT 200	ASSAINISSEMENT -DRAINAGE				
200.1	Construction des caniveaux beton armé(en U) recouverts de dalottes de dimension 80*60 ep 15cm ;	ml	90		
200.2	Construction des caniveaux en maçonnerie de moellons en (V) de dimension ep.30 cm;	ml	11		
	Sous total 200				
recapitulatif					
				MONTANT TOTAL HT	
				TVA (19.25%)	
				MONTANT TOTAL TTC	

Pièce N° 8

CADRE DES SOUS-DETAIL DES PRIX

Note relative à la présentation des sous-détails de prix et taxes

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes	
.....	
.....	
	Total	<u>C1</u>

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège
- Frais financiers	
.....	
- Aléas et bénéfice	
	Total	<u>C2</u>

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous-détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

SOUS - DETAILS DES PRIX HTVA CALCUL DES PRIX

Prix N°:				
Désignation :				
	SOUS - DÉTAIL DE PRIX N° :			
Désignation de l'activité :				
MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
MATÉRIAUX ET DIVERS	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	FRAIS GÉNÉRAUX DE CHANTIER (%)			
F	FRAIS GÉNÉRAUX DE SIEGE (%)			
G	COÛT DE REVIENT			
H	RISQUES + BÉNÉFICES (%)			
P	PRIX DE REVIENT HORS TAXES			

Pièce N° 9 :

Modèle de Lettre commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

COMMUNE DE GALIM-TIGNERE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

GALIM - TIGNERE COUNCIL

GENERAL OFFICE

Lettre - Commande N° _____ /L.C/CGT /2026 du _____

PASSÉE APRÈS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU _____

RELATIF AUX TRAVAUX DE :
ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE DANS LA
COMMUNE DE GALIM-TIGNERE
(EN PROCEDURE D'URGENCE)

TITULAIRE :

B.P : _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ à _____

N° CONTRIBUTABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE: _____

OBJET: ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2 ou 5,5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC EXERCICE 2026

IMPUTATION :

SOUSCRITE, LE

SIGNEE, LE

NOTIFIEE, LE

ENREGISTREE, LE

ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représentée par le Maire de la Commune de Galim-Tigiène,
dénommé ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part,

ET

L'Entreprise _____
B.P : _____ Tel _____ FAX : _____
N° R.C : _____
N° Contribuable: _____
N° compte bancaire: _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé

ci-après « l'Entrepreneur »

D'AUTRE PART,

Il est convenu:

SOMMAIRE

TITRE I	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
TITRE II	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
TITRE III	Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
TITRE IV	Détail du Dévis Estimatif (DE)
TITRE V	Bordereau des Quantités Estimatif (BQE)

Page ___ et Dernière de la Lettre commande N° ___ /I.C/CGT/2026 du _____
Passé avec l'entreprise _____ après Appel d'Offres National Ouvert
N° ___ /AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU _____

Pour les travaux de

Avec les ETS

Délai d'exécution : Trois (03) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2 ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'entrepreneur,

Galim-Tignère, le

Signée par l'autorité contractante,

Galim-Tignère le

Enregistrement

Pièce N° 10 :

Autres modèles de pièces

Table des modèles :

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe N°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres];

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres,

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises, [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe N° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

À [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous..... [nom et adresse de banque], représentée
..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

Annexe N° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que :[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «
l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de[en chiffres et en

lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur
simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels
ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans
pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s)
dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux
figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le
motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente
à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite
par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du
présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

àle

[Signature de la banque]

Pièce N° 11 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
DE 1^{ER} RANG AGREES PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Liste des établissements Bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le MINFI et autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics :

I BANQUES

1. Afriland First Bank BP 11834 Yaoundé
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM) BP 2933 Douala
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGF BANK) BP 600 Douala
5. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala
6. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR^o BP: 34692 Douala
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala
10. National Financial Credit Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé
11. Société Camerounaise de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) BP 300 Douala
12. Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala
14. Union Bank of Cameroon (UBC) Bp 15569 Douala
15. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala
16. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank) BP:30388 Yaoundé

II COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances BP 12970 Doula
18. Arel Assurances S.A BP 1531 Douala
19. Atlantique Assurances S.A BP 2933 Douala
20. Prudential Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala
21. Chams Assurances S.A BP 109 Douala
22. CPA S.A BP 54 Douala
23. 22 Nsia Assurances S.A BP 2759 Douala
24. Pro Assur S.A BP 5963 Douala
25. SAAR S.A BP 1011 Douala
26. Saham Assurances S.A BP 11315 Douala
27. ZenithInsurance S.A BP 1540 Douala,-
- 28-RAYALONYX Insurance Ci BP : 12230 Douala

PIECE N° 12

GRILLE D'ÉVALUATION

Pièce N°12 : Grille de notation

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert
 N° ____/AONO/R-AD/D-FD/C-GT/SG/SIGAMP/2026 DU _____

RELATIF AUX TRAVAUX DE :
 ENTRETIEN DES POINTS CRITIQUES DE LA VOIRIE URBAINE DE GALIM-TIGNERE DANS LA
 COMMUNE DE GALIM-TIGNERE
 (EN PROCEDURE D'URGENCE)

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

CRITERES ELIMINATOIRES

- a) Absence 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception du cautionnement provisoire ;
- b) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- c) Fausse déclaration, pièce falsifiée ou non authentique ;
- d) Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants ;
 L'attestation de visite des lieux ;
 Une note d'organisation et méthodologie ;
 La charte d'intégrité datée et signée ;
 La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée.
- e) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes
 Une soumission timbrée et signée ;
 Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
 Le sous - détail des prix unitaires.

- F) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous - détail des prix unitaires ;
- G) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels.

CRITERES ESSENTIELS

A - CAPACITE DE FINANCEMENT OU LIGNE DE CREDIT (1 CRITERE)

	OUI	NON
Capacité de financement ou une ligne de crédit d'au moins 30% du montant TTC		

B - PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (6 critères)

	OUI	NON
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;		
Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;		
Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;		
Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;		
Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;		
La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.		

NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser 70% de oui.